CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.712 du 19 août 1997

A. 75.210/XI-2578

En cause : XXX,

ayant élu domicile

à 1140 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 5 août 1997 et par courrier recommandé à la poste le 6 août 1997 par XXX qui sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution "de l'ordre de reconduire (Annexe 38) qui lui a été notifié le 1er août 197 et qui concerne sa soeur, Melle R. ";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 août 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 août 1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MUGANZA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que R., née le 11 mars 1952 à Kinshasa, soeur du requérant, lui-même réfugié reconnu, est arrivée en Belgique le 18 septembre 1995 et s'est déclarée réfugiée; que, le jour-même, l'Office des étrangers lui a notifié une décision de refus d'entrée et de refoulement; que, sur son recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé, le 27 septembre 1995, que sa demande nécessitait un examen au fond, et, le 12 mars 1996, qu'elle était rejetée; que la Commission permanente de recours des réfugiés a jugé son recours non fondé le 20 décembre 1996; que, le 12 février 1997, le délégué du ministre a invité le bourgmestre d'Evere à notifier à la jeune fille un ordre de quitter le territoire dont le motif était conçu en ces termes :

> "Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.80, Art. 7, alinéa 1er, 2/). N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81-Art.77)";

que cet ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 25 juin 1997, a fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence le 27 juin 1997 et a été retiré le 1er juillet 1997, de sorte que le Conseil d'Etat a constaté le 2 juillet 1997 qu'il n'y avait plus lieu à statuer;

Considérant que, le 8 juillet 1997, le délégué du ministre a invité le bourgmestre d'Evere à notifier au requérant un ordre de reconduire sa soeur R. dans

les trente jours, pour le même motif que celui indiqué dans l'ordre de quitter le territoire retiré; que cette invitation est consécutive à la décision que le délégué du ministre paraît avoir prise au plus tôt la veille, ainsi qu'il résulte d'une note manuscrite non datée mais apposée sur un document informatique intitulé "Dossier avec historique" qui porte la date du 7 juillet 1997 à 15 h 50; que cet ordre de reconduire constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que, par une lettre recommandée à la poste datée du vendredi 5 juillet 1997, dont l'enveloppe porte un cachet postal illisible et qui est parvenue à son destinataire le mercredi 9 juillet 1997, l'avocat de R. a communiqué à la partie adverse la copie d'une lettre qui porte elle aussi la date du 5 juillet, qui est adressée au bourgmestre d'Evere et par laquelle il introduit au nom de sa cliente une demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le dossier administratif contient une copie de ce dernier document, qui porte que son destinataire a reçu cette demande le mardi 8 juillet 1997; qu'au moment de l'introduction de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, ni d'ailleurs lors de l'audience du 12 août 1997, aucune décision n'avait été prise sur cette demande;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la demande, "de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale de (sa) soeur (...), consacré notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme";

Considérant que l'ordre de reconduire est une mesure de police; que la partie adverse n'a fait que constater que la soeur du requérant n'avait pas été reconnue comme réfugiée et qu'elle était dans une situation de séjour illégal à laquelle il convenait de

mettre fin; que le moyen critique en réalité une éventuelle décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la demande, "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980" précitée "et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il fait valoir, notamment, qu'avant de prendre la mesure d'éloignement attaquée, "il appartenait (à la partie adverse) de statuer sur la demande de séjour de plus de trois mois";

Considérant que la décision attaquée ne constitue pas seulement, en l'espèce, une forme nouvelle de la décision d'éloignement prise par le délégué du ministre le 12 février 1997; qu'elle a été prise, en effet, à la suite de deux avis successifs donnés le 1er juillet 1997, dont l'un, erroné, suppose que le requérant est la soeur de R., elle-même aussi déboutée de sa demande d'asile, et dont le second est ainsi formulé : "OK. A exécuter prioritairement";

Considérant qu'aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à l'égard d'un étranger qui a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3; qu'il importe donc de déterminer avec précision la date à laquelle l'avocat de R. a recommandé à la poste sa lettre au bourgmestre d'Evere et celle à laquelle le délégué du ministre a pris sa décision de délivrer l'ordre de reconduire attaqué; qu'en l'état du dossier et des explications des parties, cette détermination précise ne peut être faite : qu'il y a lieu de rouvrir les débats à cet égard,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du 26 août 1997 à 14 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août 1900 nonante-sept, par :

M. MESSINNE, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL.
J. MESSINNE.